

---

**ORDONNANCE  
RELATIVE A LA CREATION DE L'OFFICE DU PATRIMOINE  
RELIGIEUX**

du 12 décembre 1980

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 40 de la Constitution ecclésiastique,

vu les articles 27, 28, 32 et 33 de la Loi réglant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

et l'Ordonnance concernant l'organisation des communes ecclésiastiques,

arrête :

Article premier

Il est créé un Office du Patrimoine religieux.

Article 2

L'Office du Patrimoine religieux travaille en collaboration avec l'Office du Patrimoine historique cantonal.

Article 3

L'Office du Patrimoine religieux traite des questions affairantes :

- a) à la conservation des édifices et monuments religieux ;
- b) à la protection du Patrimoine religieux ;
- c) à la constitution :
  - 1) d'un inventaire des édifices, églises, presbytères, oratoires, monuments, calvaires et statues ;
  - 2) d'un inventaire du mobilier et des antiquités appartenant aux communes ecclésiastiques ;
  - 3) d'un inventaire des objets d'art : statues, tableaux, etc. ;
  - 4) d'un inventaire des objets de culte ;

- 
- 5) d'un inventaire des ornements ;
  - 6) d'un inventaire des archives des communes ecclésiastiques.
- d) à la protection des biens culturels appartenant aux communes ecclésiastiques.

Article 4

L'Office du Patrimoine religieux est l'organe consultatif lors des restaurations des édifices et monuments religieux, en lien avec l'Evêque.

Article 5

L'Office du Patrimoine religieux est placé sous la présidence de l'Administrateur de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Il est composé de 3 à 5 membres nommés par le Conseil.

L'Office nomme lui-même son vice-président et son secrétaire.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Delémont, le 12 décembre 1980

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA  
COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Alphonse Chavanne

L'administrateur : Joseph Boillat